

1 Acte n°

2  
3 L'AN DEUX MILLE SEIZE

4 Le quatre mars

5 Par devant Maître **Lorie GOOSSE**, Notaire à Ferrières

6  
7 ONT COMPARU

8  
9 1°) Madame **MENESTREL Raphaëlle** M., née à Maline, le 30 décembre 1946, inscrite au  
10 registre national sous le numéro 46.12.30 188-82, veuve de Monsieur POTTAR Antoine Alphonse,  
11 domiciliée à 6990 Hotton, rue de Vignée, 4, laquelle déclare avoir fait une déclaration de cohabitation  
12 légale auprès de la Commune de Hotton, en date du 15 janvier 2014 avec Monsieur POPULI Antoni  
13 Robert, né à Marche-en-Famenne, le 30 mars 1945, divorcé.

14  
15 2°) Monsieur **TAMINAUX Camille** Ghislain Olivier Raymond, né à Liège, le 30 octobre 1970,  
16 inscrit au registre national sous le numéro 70.10.30 201-83, époux de Madame FARIDA Ida Yolande  
17 Julie, née à Arlon, le 04 mars 1969, avec laquelle il est marié sous le régime légal, à défaut de contrat de  
18 mariage, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare, domicilié à 6700 Arlon, rue de la Grotte, 5.

19  
20 3°) Madame **ROMUALDO Marie-Charlotte** Evelyne Robert, née à Liège, le 30 octobre 1975,  
21 inscrite au registre national sous le numéro 75.10.30 256-85, épouse de Madame GOOSE Lorie, notaire,  
22 née à Liège, le 15 mars 1968, avec laquelle elle est mariée sous le régime de la séparation des biens pure  
23 et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Olivier GENICOT à Bruxelles, le 15  
24 mars 2015, domiciliée à 4190 Ferrières, rue de la Piertie, 5.

25  
26 Préalablement, les parties déclarent :

27 Que Madame MENESTREL Raphaëlle a été placée sous administration par ordonnance du Juge  
28 de Paix du Canton de Marche-en-Famenne-Durbuy, siège de Marche-en-Famenne, en date du 10 janvier  
29 2016. Aux termes de ladite ordonnance, Monsieur le Juge de Paix a ordonné l'assistance conformément à  
30 l'article 492/2 du Code civil. Ladite ordonnance a désigné en qualité d'administrateur Maître Olivier  
31 RODRIGUEZ, avocat à Hotton, rue de la Moline, 236.

32 Que Maître RODRIGUEZ Olivier, après avoir eu connaissance du projet du présent acte, a donné  
33 son consentement écrit et exprès au présent acte par lettre recommandée adressée au notaire soussigné le  
34 25 février 2016, laquelle restera ci-annexée.

35  
36 PREMIERE OPERATION – RENONCIATION A USUFRUIT

37  
38 Madame **MENESTREL** Raphaëlle, comparante sub 1°), déclare renoncer purement et  
39 simplement aux droits d'usufruit qu'elle possède dans le bien suivant :

40  
41 UNE/MOITIE EN USUFRUIT DE :

42 COMMUNE DE HOTTON – PREMIERE DIVISION – HOTTON – ARTICLE 4698 DE  
43 LA MATRICE CADASTRALE

44 - Maison « rue de Vignée, 4 », cadastrée section A numéro 659/N2 de deux ares trente-neuf  
45 centiares (2a 39ca). Revenu cadastral : 1.330 euros.

46 - Jardin « Vignée », cadastré section A numéro 659/P2 de quinze ares vingt-neuf centiares (15 a 29  
47 ca). Revenu cadastral : 3 euros.

49 Biens décrits à l'extrait de la matrice cadastrale de la Commune de Hotton délivré le 02 mars 2015.

50

51 ORIGINE DE PROPRIETE

52

53 Il y a plus de trente ans à ce jour, le dit bien appartenait à Madame PUTZUE Hortense Marie  
54 Ghislaine.

55 Celle-ci a vendu le dit bien à Monsieur TAMINAUX Pierre Olivier Maxime Ghislain et son  
56 épouse, Madame MENESTREL Raphaëlle aux termes d'un acte reçu par Maître Patricia OLIVETTI,  
57 notaire à Liège, le 22 février 1985, transcrit à la conservation des hypothèques de Marche-en-Famenne, le  
58 sept mars suivant, volume 89321 numéro 06.

59 Monsieur TAMINAUX Pierre est décédé ab intestat à Ostende, le 15 novembre 2012. Sa  
60 succession a été recueillie, par son épouse survivante, Madame MENESTREL Raphaëlle, pour totalité en  
61 usufruit et par son fils unique, Monsieur TAMINAUX Camille, pour totalité en nue-propiété.

62 De sorte que le dit bien appartient pour une/moitié en pleine propriété et une/moitié en usufruit à  
63 Madame MENESTREL Raphaëlle et pour une/moitié en nue-propiété à Monsieur TAMINAUX Camille.

64

65 Pour autant que de besoin, Madame MENESTREL Raphaëlle déclare que la présente renonciation  
66 à usufruit est extinctive et non translative.

67

68 DEUXIEME OPERATION - DONATION

69

70 Madame **MENESTREL Raphaëlle**, comparante sub 1°), ci-après dénommée "LA  
71 DONATRICE", déclare par les présentes, faire donation entre vifs et irrévocable, par préciput, hors part et  
72 avec dispense de rapport à sa succession à SES DEUX ENFANTS, seuls héritiers présomptifs, Monsieur  
73 **TAMINAUX Camille** et Madame **ROMUALDO Marie-Charlotte**, comparants sub 2°) et 3°), ci-après  
74 dénommés "LES DONATAIRES »" de

75

76 **1°) UNE/MOITIE EN PLEINE PROPRIETE DE :**

77

78 COMMUNE DE HOTTON – PREMIERE DIVISION – HOTTON – ARTICLE 4698 DE  
79 LA MATRICE CADASTRALE

80 - Maison « rue de Vignée, 4 », cadastrée section A numéro 659/N2 de deux ares trente-neuf  
81 centiares (2a 39ca). Revenu cadastral : 1.330 euros.

82 - Jardin « Vignée », cadastré section A numéro 659/P2 de quinze ares vingt-neuf centiares (15 a 29  
83 ca). Revenu cadastral : 3 euros.

84

85 **2°) TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE DE :**

86

87 COMMUNE DE HOTTON – PREMIERE DIVISION – HOTTON – ARTICLE 4699 DE  
88 LA MATRICE CADASTRALE

89 - Patsart « Vignée », cadastré section A numéro 659/P3 de quinze ares soixante-deux centiares  
90 (15a 62ca). Revenu cadastral : 0 euro.

91

92 Bien décrit à l'extrait de matrice cadastrale de la Commune de Hotton délivré le deux mars deux  
93 mille quinze.

94

95 ORIGINE DE PROPRIETE

96

97           \* Relativement au bien repris sous 1°) :  
98           Suite à la première opération, le dit bien appartient à Madame MENESTREL Raphaëlle pour  
99 une/moitié en pleine propriété et à Monsieur TAMINAUX Camille pour une/moitié en pleine propriété.

100  
101           \* Relativement au bien repris sous 2°) :  
102           Il y a plus de trente ans à ce jour, le dit bien appartenait à Madame MOLINI Laura Stéphanie Jule  
103 Ghislaine, veuve de Monsieur MENESTREL Louis Jacques.

104           Celle-ci est décédée ab intestat le 01er juillet 1981. Sa succession a été recueillie par ses deux  
105 enfants, MENESTREL 1) Raphaëlle et 2) Joséphine Jean-Claude Henriette Ghislaine, ensemble pour le  
106 tout et chacun pour une/moitié en pleine propriété.

107           Aux termes d'un acte de partage dressé par Maître Martin SOLVAIC, alors notaire à Hotton, le 6  
108 janvier 1983, transcrit à la conservation des hypothèques de Marche-en-Famenne, le 7 février suivant,  
109 volume 893641 numéro 15, le dit bien a été attribué pour totalité en pleine propriété à Madame  
110 MENESTREL Raphaëlle.

111           De sorte que le dit bien appartient pour totalité en pleine propriété à Madame MENESTREL  
112 Raphaëlle.

113  
114           **CONDITIONS**

115  
116           Les donataires auront la propriété du bien, objet des présentes à compter de ce jour.

117           Ils en auront la jouissance par la possession réelle, à compter du même moment. Les donataires  
118 déclarent parfaitement connaître les conditions d'occupation des biens et dispense la donatrice de plus  
119 ample description à cet égard.

120           Les donataires payeront toutes les taxes et impositions généralement quelconques relatives  
121 audit bien à compter de leur entrée en jouissance.

122           Ils prendront le bien leur donné dans l'état où il se trouve et comme il se comporte et poursuit à ce  
123 jour, avec tous les droits et servitudes actifs ou passifs, apparents ou occultes, continus ou discontinus, qui  
124 peuvent y être attachés ou en dépendre, en ce compris les servitudes légales (notamment celles découlant  
125 de la loi sur l'urbanisme), sans que cette clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés  
126 sur la Loi ou en titres réguliers et non prescrits.

127           Le bien est donné avec toutes les clauses et conditions spéciales ou servitudes pouvant figurer au  
128 titre de propriété de la donatrice ou dans les titres antérieurs, dans les droits et obligations desquels  
129 les donataires sont expressément subrogés, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité, et ce comme si  
130 elles étaient reproduites aux présentes. La donatrice déclare à ce sujet qu'elle n'a personnellement conféré  
131 aucune servitude sur le bien présentement donné et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

132           Les donataires continueront à dater de leur entrée en jouissance tous contrats qui pourraient  
133 exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs ainsi que les contrats d'assurance contre  
134 l'incendie et autres risques à moins qu'ils ne préfèrent les résilier à leurs frais, risques et  
135 périls. Ils acquitteront toutes primes, redevances ou cotisations à échoir de ces divers chefs à partir de leur  
136 entrée en jouissance.

137           Ils ne pourront rien réclamer à la donatrice soit pour vétusté, soit pour vices de construction  
138 apparents ou non apparents, soit du chef de réparations qui seraient à faire au bien donné, soit pour vices  
139 du sol ou du sous-sol, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté.

140           La contenance indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins fût-elle même  
141 d'un vingtième ou au delà devant tourner au profit ou à la perte des donataires. Ils seront subrogés dans  
142 tous les droits de la donatrice du chef de dégradations pouvant avoir été apportées au bien par des tiers.

143  
144           **DECLARATIONS PRO FISCO**

145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193

1°) Les comparants déclarent qu'il n'est intervenu entre eux aucune donation dans les trois années antérieures à ce jour.

2°) Pour la perception des droits d'enregistrement, les comparants déclarent estimer, pour la totalité en pleine propriété, le bien objet des présentes, à la somme de cent mille euros (100.000 EUR) pour la maison et cinq cents euros (500 EUR) pour le patsart.

3°) Conformément à l'article 170 bis du Code des Droits d'Enregistrement, la donatrice déclare expressément avoir établi, au cours de la période de cinq ans précédant les présentes, son domicile fiscal à 6990 Hotton, rue de Vignée, 4.

4°) Les donataires déclarent ne pas avoir au moins trois enfants de moins de vingt-et-un ans à ce jour.

#### DECLARATION T.V.A.

La donatrice reconnaît que le Notaire soussigné lui a donné lecture des article 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Elle déclare :

- qu'elle n'est pas assujettie à ladite taxe ;
- qu'elle n'a pas cédé dans les cinq ans précédant la date des présentes un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- qu'elle ne fait pas partie d'une association de fait ni d'une association temporaire qui a la qualité d'assujetti suite à ses activités.

#### TROISIEME OPERATION – PARTAGE

Monsieur **TAMINAUX Camille**, comparant sub 2°) et Madame **ROMUALDO Marie-Charlotte**, comparante sub 3°), déclarent que :

\* Ils sont en indivision relativement aux biens suivants :

#### COMMUNE DE HOTTON – PREMIERE DIVISION – HOTTON – ARTICLE 4698 DE LA MATRICE CADASTRALE

- Maison « rue de Vignée, 4 », cadastrée section A numéro 659/N2 de deux ares trente-neuf centiares (2a 39ca). Revenu cadastral : 1.330 euros.

- Jardin « Vignée », cadastré section A numéro 659/P2 de quinze ares vingt-neuf centiares (15 a 29 ca). Revenu cadastral : 3 euros.

#### COMMUNE DE HOTTON – PREMIERE DIVISION – HOTTON – ARTICLE 4699 DE LA MATRICE CADASTRALE

- Patsart « Vignée », cadastré section A numéro 659/P3 de quinze ares soixante-deux centiares (15a 62ca). Revenu cadastral : 0 euro.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

- Suite à la seconde opération ci-dessus, le bien repris sous 1°) appartient pour trois/cinquième en pleine propriété à Monsieur TAMINAUX Camille et pour deux/cinquième en pleine propriété à Madame ROMUALDO Marie-Charlotte.

- Suite à la seconde opération ci-dessus, le bien repris sous 2°) appartient pour une/moitié en pleine

194 propriété à Monsieur TAMINAUX Camille et pour une/moitié en pleine propriété à Madame ROMUALDO  
195 Marie-Charlotte.

196

197 \* Que, désirant **sortir d'indivision** à l'égard de ces biens, ils en ont fait à l'amiable et d'un commun  
198 accord l'estimation et le partage.

199

200 \* Qu'ils se présentent devant le Notaire soussigné pour faire constater authentiquement leurs  
201 conventions à cet égard, ce qui a été fait de la manière suivante :

202

203 **MASSE DES BIENS A PARTAGER**

204

205 **LOT UN**

206

207 **LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE DE**

208

209 **COMMUNE DE HOTTON – PREMIERE DIVISION – HOTTON – ARTICLE 4698 DE**

210 **LA MATRICE CADASTRALE**

211 - Maison « rue de Vignée, 4 », cadastrée section A numéro 659/N2 de deux ares trente-neuf  
212 centiares (2a 39ca). Revenu cadastral : 1.330 euros.

213

214 **LOT DEUX**

215

216 **LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE DE**

217

218 **COMMUNE DE HOTTON – PREMIERE DIVISION – HOTTON – ARTICLE 4698 DE**

219 **LA MATRICE CADASTRALE**

220 - Jardin « Vignée », cadastré section A numéro 659/P2 de quinze ares vingt-neuf centiares (15 a 29  
221 ca). Revenu cadastral : 3 euros.

222

223 **COMMUNE DE HOTTON – PREMIERE DIVISION – HOTTON – ARTICLE 4699 DE**

224 **LA MATRICE CADASTRALE**

225 - Patsart « Vignée », cadastré section A numéro 659/P3 de quinze ares soixante-deux centiares  
226 (15a 62ca). Revenu cadastral : 0 euro.

227

228 **PARTAGE - ATTRIBUTIONS**

229

230 A titre de partage :

231

232 - Madame ROMUALDO Marie-Charlotte, prénommée sub. 3°) se voit attribuer le lot numéro UN,  
233 ci-avant décrit.

234

235 - Monsieur TAMINAUX Camille, prénommé sub. 2°) se voit attribuer le lot numéro DEUX, ci-  
236 avant décrit.

237

238 **PAIEMENT**

239

240 Monsieur TAMINAUX Camille et Madame ROMUALDO Marie-Charlotte exposent que  
241 Monsieur TAMINAUX Camille a reçu en avancement d'hoirie de Madame MENESTREL Raphaëlle, aux  
242 termes d'un acte reçu par le notaire CLEMENT Damien de Bourdon le 15 mars 2015 un terrain à bâtir situé

243 à Hotton, voisin du lot 2 ci-dessus, d'une valeur de cinquante mille euros (50.000 EUR). La donatrice et les  
244 copartageants souhaitent rétablir par le présent acte l'égalité entre Monsieur TAMINIAUX et Madame  
245 ROMUALDO et intégrer dans le présent partage la valeur du terrain précitée, de sorte qu'il n'y aura plus  
246 lieu à compte (rapport ou réduction) à ce sujet lors du décès de Madame MENESTREL Raphaëlle. En  
247 outre, les copartageants déclarent avoir divers comptes à établir entre eux.

248

249 Pour solde de tout compte entre eux, y compris dans le cadre de la donation du 15 mars 2015 dont  
250 question ci-avant, Madame ROMUALDO Marie-Charlotte paiera, à titre de paiement transactionnel, à  
251 Monsieur TAMINIAUX Camille, une somme de **vingt mille euros (20.000 EUR)**, dans un délai de six mois  
252 à dater de ce jour, sans intérêt jusqu'alors. Toute somme restant due à l'échéance portera intérêt au taux de  
253 sept pour cent (7 %) l'an.

254

#### 255 ACCEPTATION ET ABANDONNEMENTS

256

257 Ensuite, chacun des co-partageants a déclaré expressément accepter ces attributions et y donner  
258 son plein consentement, s'interdisent par la suite toute contestation à ce sujet. Il se déclare parfaitement  
259 rempli de ses droits et tous abandonnements sont réciproquement consentis à cet égard.

260

#### 261 CONDITIONS

262 Chaque co-partageant est censé être seul propriétaire du bien lui attribué à dater de la naissance de  
263 l'indivision en vertu de l'effet déclaratif du partage.

264 Chaque co-partageant aura la jouissance du bien lui attribué par la possession réelle à compter du  
265 même moment. Les copartageants déclarent parfaitement connaître les conditions d'occupation des biens et  
266 se dispensent mutuellement de plus ample description aux présentes.

267 Il payera toutes les taxes et impositions généralement quelconques relatives au bien lui attribué à  
268 compter de ce jour.

269 Il prendra ledit bien dans l'état où il se trouve et comme il se comporte et poursuit, avec tous les  
270 droits et servitudes actifs ou passifs, apparents ou occultes, continus ou discontinus, qui peuvent y être  
271 attachés ou en dépendre, en ce compris les servitudes légales (notamment celles découlant de la loi sur  
272 l'Urbanisme), sans que cette clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur la Loi ou  
273 en titres réguliers et non prescrits.

274 Les biens sont attribués avec toutes les clauses et conditions spéciales ou servitudes pouvant  
275 figurer au titre de propriété des comparants ou dans les titres antérieurs, dans les droits et obligations  
276 desquels chaque co-partageant est expressément subrogé, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité, et  
277 ce comme si elles étaient reproduites aux présentes. Les comparants déclarent à ce sujet qu'ils n'ont  
278 personnellement conféré aucune servitude sur les biens présentement partagés et qu'à leur connaissance, il  
279 n'en existe pas d'autres que celles reprises ci-dessous au titre « conditions spéciales ».

280 Les contenances indiquées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins fût-elle même  
281 d'un vingtième ou au delà devant tourner au profit ou à la perte de l'attributaire. Il sera subrogé dans tous les  
282 droits et obligations de son co-partageant du chef de dégradations pouvant provenir du fait de tiers.

283 Les comparants déclarent que les biens présentement partagés ne sont grevés d'aucun droit de  
284 préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré.

285 Il y aura entre les co-partageants, les garanties de fait et de droit en matière de partage.

286

#### 287 CONDITIONS SPECIALES – SERVITUDES

288

289 Les copartageants déclarent :

290 - que la division de la propriété des copartageants opérée comme dit ci-avant, provoque un état de fait  
291 constitutif de servitudes ;

292 - que les servitudes ainsi constituées prennent naissance dès le jour du présent acte ;  
293 - qu'elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou dans la destination du père de  
294 famille, telle qu'établie par les articles 692 et suivants du code civil ; qu'il en est notamment ainsi :  
295 \* de la mitoyenneté des murs séparatifs des parties de bâtiments,  
296 \* des vues et jours d'un lot sur l'autre (et notamment de la fenêtre à verre ouvrant située au premier  
297 étage de la maison précitée numéro 659/N2 et donnant sur le jardin précité numéro 659/P2) ;  
298 \* du surplomb d'un lot sur l'autre ;  
299 \* du passage d'un lot sur l'autre, des conduits et canalisations de toute nature, tels que de ventilation,  
300 de fumées, d'eaux propres, pluviales ou résiduaires, d'électricité, de téléphone et de télédistribution, ce  
301 passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci ;  
302 \* de façon générale, de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront la  
303 composition des bâtiments ou encore l'usage des lieux.  
304 Les copartageants s'engagent eux-mêmes à subroger leurs ayants droit dans les droits et obligations  
305 dont question ci-dessus, en cas de vente, de cession ou de donation des biens dont il s'agit.  
306

307 En outre, les copartageants concèdent au moyen du présent acte une servitude perpétuelle de passage  
308 à pied sur le jardin précité numéro 659/P2 d'une largeur d'un mètre le long de la limite nord du bien au  
309 profit du bien du voisin, Monsieur REMOUNRE Joseph, cadastré section section A numéro 659/P4. La dite  
310 servitude sera empierrée et sera entretenue à frais commun entre le fonds dominant et le fonds servant, elle  
311 devra en tout temps rester libre, aucune construction ni plantation ne pourra y être réalisés.  
312

### 313 PRO FISCO

314 Pour la perception des droits d'enregistrement :

- 316 - le lot UN est estimé à nonante mille euros (90.000 EUR) pour la totalité en pleine propriété ;
- 317 - le lot DEUX est estimé à cinq cents euros (500 EUR) pour la totalité en pleine propriété.

### 318 DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS OPERATIONS

#### 319 SITUATION HYPOTHECAIRE

320 La donatrice et les co-partageants déclarent que les biens précités sont quittes et libres de toutes  
321 charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, tant de leur chef que de celui des  
322 précédents propriétaires.  
323

#### 324 CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

325 Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la portée de l'Arrêté Royal relatif à la  
326 sécurité des chantiers temporaires ou mobiles, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer  
327 plusieurs travaux à la fois à ses biens à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout cédant la  
328 remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le  
329 premier mai deux mil un. La donatrice a déclaré avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par ces  
330 dispositions depuis le premier mai deux mil un et qu'elle conservera le dossier d'intervention ultérieure en  
331 sa demeure pour le tenir à disposition des donataires. Les copartageants déclarent ne pas avoir effectué ou  
332 fait effectuer des travaux visés par ces dispositions depuis le premier mai deux mil un.  
333

#### 334 CUVE A MAZOUT

335 La donatrice et les co-partageants déclarent que les biens ne disposent pas d'un réservoir fixe dont  
336 la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres, tel que visé par l'Arrêté du  
337 Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mil trois relatif aux dépôts de liquide combustible en  
338 réservoir fixe.  
339  
340

341 Les parties sont informées des dispositions de cet Arrêté du Gouvernement wallon (Moniteur  
342 Belge du vingt-neuf octobre deux mil trois), relatives notamment à l'obligation d'équiper un réservoir à  
343 mazout, non accessible et d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, d'un système anti-  
344 débordement depuis le premier janvier deux mil cinq.

345

#### 346 FRAIS

347

348 Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de Madame ROMUALDO Marie-  
349 Charlotte.

350

#### 351 DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

352

353 Après avoir informé les parties des conséquences d'une telle dispense, Monsieur le  
354 Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef  
355 que ce soit en vertu des présentes.

356

#### 357 CAPACITE DES PARTIES - ARTICLE DEUX CENT TROIS

358

359 Chacun des comparants déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les  
360 obligations formant l'objet du présent acte.

361 Il déclare et atteste en particulier :

362

- que son état civil tel qu'indiqué ci-avant est exact ;

363

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes ou une procédure en  
364 réorganisation judiciaire;

365

- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;

366

- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

367

#### 368 CERTIFICATION DE L'IDENTITE EN VERTU DE LA LOI HYPOTHECAIRE

369

370 Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms,  
371 lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises  
372 dans la carte d'identité pour les comparants 1°) et 2°) et dans le permis de conduire pour le comparant 3°).  
373 Les parties confirment l'exactitude de ces données.

373

#### 374 ARTICLE 9 DE LA LOI DU SEIZE MARS MIL HUIT CENT TROIS CONTENANT 375 ORGANISATION DU NOTARIAT

376

377 Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois  
378 organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts  
379 contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil,  
380 tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

380

381 Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les  
382 comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent  
383 acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter  
384 l'équilibre.

384

385 A ce sujet, Madame ROMUALDO Marie-Charlotte supportant l'intégralité des frais du présent  
386 acte a choisi elle-même le notaire soussigné et a refusé que les autres parties ne fassent le choix de leur  
387 propre notaire.

387

388

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR).

389



390 DONT ACTE  
391 Fait et passé à 4190 Ferrières, rue de la Piertie, 5, en l'étude.  
392 Date que dessus.  
393 Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, Madame MENESTREL Raphaëlle et Monsieur  
394 TAMINAUX Camille ont signé avec Nous, Notaire, Madame ROMUALDO Marie-Charlotte nous  
395 déclarant à l'instant qu'elle ne peut pas signer ayant la main plâtrée.